**N° 5520 Projet de loi relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

1. **transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financiers et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
2. **modification**
	* **de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
	* **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Le présent projet de loi a principalement pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier. La directive a pour objet de combler une lacune importante dans le droit financier, à savoir: le manque, pour ce type de groupes financiers, d'un contrôle prudentiel exercé au niveau du groupe.

La directive 2002/87/CE instaure un contrôle au niveau du conglomérat et encourage une coordination plus étroite entre les autorités de surveillance des différents secteurs concernés ainsi que l'échange d'informations entre celles-ci. Elle introduit, d'une part, des normes supplémentaires pour assurer la surveillance prudentielle des entreprises réglementées qui font partie d'un conglomérat et tend, d'autre part, à modifier, sur un certain nombre de points, des réglementations sectorielles afin d'harmoniser davantage les régimes de contrôle applicables aux entreprises.

Outre la transposition de la directive "conglomérats financiers", le projet de loi introduit une série de dispositions diverses. Il s'agit notamment de parachever la transposition de la directive 2003/41/CEE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et, de compléter la loi modifiée sur le secteur des assurances de certaines dispositions pour répondre aux nécessités de la pratique.

Le projet de loi a actuellement une portée théorique en ce qui concerne les conglomérats financiers, car il n'existe pas de tel conglomérat au Grand-Duché. Le texte du projet de loi reprend littéralement le texte de la directive auquel est ajouté un chapitre relatif aux associations d'assurances mutuelles.